



# IMPÔT MINIMUM POUR LES SOCIÉTÉS DU QUÉBEC – ANALYSE D’OPPORTUNITÉ

Regard CFFP R2025/06

LYNE LATULIPPE  
MICHAEL ROBERT-ANGERS  
CHRISTINE ALLY  
JULIE S. GOSSELIN

JANVIER 2025

## REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

## MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

**Lyne Latulippe** est professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

**Michael Robert-Angers et Julie S. Gosselin** sont chercheurs à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

**Christine Ally** était chercheure à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques  
École de gestion, Université de Sherbrooke  
2500, boulevard de l'Université  
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1  
[cffp.eg@USherbrooke.ca](mailto:cffp.eg@USherbrooke.ca)

Pour citer ce texte :

Lyne LATULIPPE, Michael ROBERT-ANGERS, Christine ALLY et Julie S. GOSSELIN (2025), *Impôt minimum pour les sociétés du Québec – Analyse d'opportunité*, Regard n° 2025-06, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 20 p.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	1
<b>2. CONTEXTE</b> .....	3
2.1 Relever l’impôt des sociétés : causes et justifications .....	3
2.2 Imposer le capital et la masse salariale pour assurer un impôt minimum .....	3
2.3 Évolution de l’impôt sur le revenu des sociétés .....	4
<b>3. L’IMPÔT MINIMUM CORPORATIF AILLEURS</b> .....	8
3.1 Impôt minimum des sociétés de l’Ontario .....	8
3.2 Corporate alternative minimum tax aux États-Unis .....	11
<b>4. IMPÔT MINIMUM MONDIAL</b> .....	13
<b>5. SIMULATION D’UN IMPÔT MINIMUM AU QUÉBEC</b> .....	15
5.1 Segmentation des données administratives selon le TEI .....	16
5.2 Estimation des revenus tirés d’un impôt minimum .....	18
<b>6. CONSTATS/SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER</b> .....	19

## 1. INTRODUCTION

L’analyse du régime fiscal du Québec comprend généralement une comparaison avec celui de l’Ontario. En ce qui concerne l’impôt des sociétés, ces deux provinces utilisent le même taux général d’imposition et consentent une réduction d’impôt semblable aux petites entreprises.

Malgré ceci, quelques différences notables existent entre les régimes d’imposition de ces deux provinces. L’utilisation d’un impôt minimum des sociétés par l’Ontario constitue une de celles-ci. Considérant l’existence d’une telle mesure en Ontario, on pourrait présumer que le Québec dispose d’un espace d’imposition qui serait à même d’être utilisé au besoin sans pour autant nuire à la compétitivité de son régime fiscal face à celui de l’Ontario.

L’implantation d’un impôt minimum des sociétés constitue ainsi un élément qui peut être considéré par le gouvernement du Québec dans le cadre de l’examen des dépenses fiscales du Québec annoncé dans le budget 2024<sup>1</sup>.

Ce texte propose un examen théorique de l’impôt minimum et s’intéresse à la formule implantée en Ontario et, de façon plus sommaire, aux États-Unis. Des liens sont ensuite effectués entre ces mesures et les règles de l’OCDE sur l’impôt minimum mondial auxquelles le Canada a formellement adhéré. Enfin, une analyse quantitative sommaire vise à identifier l’étendue des sociétés québécoises qui seraient visées par une telle mesure et un ordre de grandeur des revenus qui pourraient être générés par celle-ci sur la base de données administratives agrégées.

### **ANALYSES DES DÉPENSES FISCALES 2024 DE LA CFFP**

Le Budget du Québec 2024-2025, présenté en mars 2024, a fait état de déficits pour l’ensemble des années présentées et d’écarts à résorber à partir de 2025-2026. Le gouvernement y maintenait aussi l’engagement de retourner à l’équilibre budgétaire, après versements au Fonds des générations, au plus tard en 2029-2030.

Ainsi, en vue de combler les écarts à résorber et reprendre le chemin de l’équilibre budgétaire, le gouvernement a notamment annoncé l’examen de l’ensemble de ses dépenses fiscales et budgétaires. Les décisions prises à la suite de ces examens feraient donc partie du plan de retour à l’équilibre qui doit être présenté au moment du Budget 2025-2026 au printemps 2025.

La CFFP, étant donné son expertise, s’est nécessairement sentie interpellée par l’annonce du gouvernement, que ce soit en lien avec la nécessité de retrouver l’équilibre budgétaire ou avec l’examen des dépenses fiscales. En effet, à plusieurs reprises, des écrits d’un ou de plusieurs membres de l’équipe de la CFFP ont rappelé l’importance de la Loi sur l’équilibre budgétaire et de son respect. Puis, d’autres écrits ont abordé des mesures fiscales sous divers angles.

Ainsi, dès avril, l’équipe de la CFFP a décidé de se mobiliser pour entreprendre, à son initiative, une série de travaux avec en filigrane le thème « Analyses des dépenses fiscales 2024 ». Précisons que, bien que du côté du gouvernement l’enjeu financier ressorte comme le principal angle de révision, il ne s’agit pas du principal guide des analyses et des réflexions de la CFFP.

---

<sup>1</sup> Québec, ministère des Finances (2024), *Budget 2024-2025 – Plan Budgétaire*, p. G.4.

Le présent document fait ainsi partie des travaux « Analyses des dépenses fiscales 2024 de la CFFP ». Les autres travaux ainsi qu’une brève description du processus entrepris en avril sont rassemblés sur une même page du site de la CFFP à l’adresse suivante :

[https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/depenses\\_fiscales\\_analyses\\_cffp/](https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/depenses_fiscales_analyses_cffp/)

Bonne lecture !

## 2. CONTEXTE

Il y a lieu de présenter le contexte actuel dans lequel l’adoption d’un impôt minimum est considérée. Pour ce faire il sera question des justifications d’un impôt minimum, des choix alternatifs et de l’évolution des recettes fiscales auxquelles contribuent les sociétés plus globalement.

### 2.1 Relever l’impôt des sociétés : causes et justifications

La notion d’impôt minimum corporatif reçoit de l’attention épisodiquement dans l’analyse de la politique fiscale au Canada. Le principe d’équité est parfois évoqué pour justifier une telle mesure dont l’objectif serait de s’assurer que les sociétés ne tirent pas avantage de façon démesurée des règles fiscales afin de maintenir l’impôt payable en dessous d’un seuil acceptable. La possibilité de recueillir davantage de recettes fiscales ou encore d’assurer une certaine stabilité dans celles-ci constitue également des arguments au soutien d’un tel impôt.

Des experts québécois et canadiens ont généralement soutenu que l’implantation d’un impôt corporatif minimum n’est pas souhaitable<sup>2</sup>. Ceux-ci ont plutôt recommandé d’agir au niveau des dépenses fiscales pour les sociétés<sup>3</sup>. Le comité technique de la fiscalité des entreprises précisait<sup>4</sup> : « ...on peut éviter d’appliquer un impôt minimum général aux sociétés d’après un mécanisme distinct – avec toutes les complications et distorsions qui en découlent – en rendant le régime actuel d’imposition des bénéfices plus équitable et plus neutre... » Selon ces études, l’élagage des dépenses fiscales pourrait permettre d’atteindre le même but qu’un impôt minimum sans les aspects négatifs d’un tel impôt qui sont évoqués, tel que le coût de conformité, les coûts administratifs et la perte de compétitivité.

En effet, l’argument de la compétitivité fait souvent obstacle à la mise en place d’un impôt minimum corporatif. En revanche, la réforme de la fiscalité internationale en cours qui inclut un impôt minimum mondial modifie ce contexte, du moins pour les plus grandes multinationales qui sont mobiles et ont recours à des stratégies de transfert de profit qui érodent l’assiette fiscale<sup>5</sup>.

### 2.2 Imposer le capital et la masse salariale pour assurer un impôt minimum

Lorsqu’il existe une forme d’imposition du capital ou de la masse salariale dans une juridiction, cela peut influencer le choix de mettre en place également un impôt minimum puisque les trois formes d’imposition, bien qu’elles puissent générer des incidences économiques différentes, permettent de s’assurer que les sociétés paient toujours à tout le moins un minimum d’impôt.

La taxe sur le capital du Québec, qui s’appliquait initialement aux institutions financières, a été élargie à l’ensemble des sociétés à compter de 1990. Ainsi, malgré l’absence d’un revenu imposable, les sociétés étaient

---

<sup>2</sup> Luc Godbout, Pierre Fortin et Suzie St-Cerny (2006), *La défiscalisation des entreprises au Québec est un mythe*, p. 33 et suivantes ; Commission sur la fiscalité et le financement des services publics (1996), *Ensemble pour un Québec responsable*, p. 57.

<sup>3</sup> À cet effet, une revue des dépenses fiscales a été effectuée dans le cadre des travaux de la Commission d’examen sur la fiscalité québécoise et est à nouveau en cours au Québec.

<sup>4</sup> Comité technique de la fiscalité des entreprises (1997), *Rapport du Comité technique de la fiscalité des entreprises*, p. 4.22.

<sup>5</sup> Jack Mintz (2023), “The Global Corporate minimum Tax : A Cure or Not?” *Revue fiscale canadienne* (2022) 70 (supp.), 231 – 255.

tout de même assujetties au paiement d’un impôt lié à leur capital. Dans ce contexte, l’adoption d’un impôt corporatif minimum pouvait être considérée comme non essentielle et peut-être même nuisible au développement des sociétés.

L’abrogation progressive de la taxe sur le capital a débuté en 2006<sup>6</sup> et a mené à une élimination complète en 2011<sup>7</sup>. Par ce geste, on visait à soutenir la compétitivité de l’économie québécoise en favorisant l’investissement privé.

Toutefois, le retrait de ce prélèvement ne signifie pas pour autant que les sociétés ne sont plus sujettes à une charge fixe. En effet, le Québec applique la cotisation au fonds des services de santé à laquelle sont assujetties les sociétés depuis 1970<sup>8</sup>. Le taux de ces cotisations s’applique au total des salaires versés aux employés dans l’année et celui-ci varie selon la masse salariale totale et le secteur d’activité. En 2024, le taux de cotisation maximal est de 4,26 % de la masse salariale totale (masse salariale de 7,5 M\$ et plus)<sup>9</sup>. Comme dans le cas de la taxe sur le capital, cette taxe sur la masse salariale est payable, peu importe si la société génère un revenu imposable ou non. Par ailleurs, la ponction fiscale associée à ce prélèvement est relativement élevée en comparaison de ce qui est appliqué par les autres provinces et même au sein de l’OCDE<sup>10</sup>.

### 2.3 Évolution de l’impôt sur le revenu des sociétés

L’analyse de l’importance des impôts des sociétés dans l’économie du Québec permet un éclairage sur le contexte plus large dans lequel s’inscrit la réflexion sur l’impôt minimum des sociétés.

Dans un premier temps, la figure 1 montre que les recettes de l’impôt sur le revenu des sociétés en proportion du PIB pour la période 1986 à 2019, malgré quelques soubresauts, ont connu une trajectoire à la hausse. Celles-ci sont passées de 0,42 % du PIB en 1986 pour atteindre un sommet 1,65 % du PIB en 2018 et connaître ensuite un repli à 1,46 % du PIB en 2019.

---

<sup>6</sup> Une réduction progressive du taux de la taxe sur le capital s’est échelonnée entre 2006 et 2011. Voir : Québec, *Budget 2005-2006 – Plan Budgétaire*, p. 12 et Québec, *Budget 2008-2009 – Plan Budgétaire*, p. F.7.

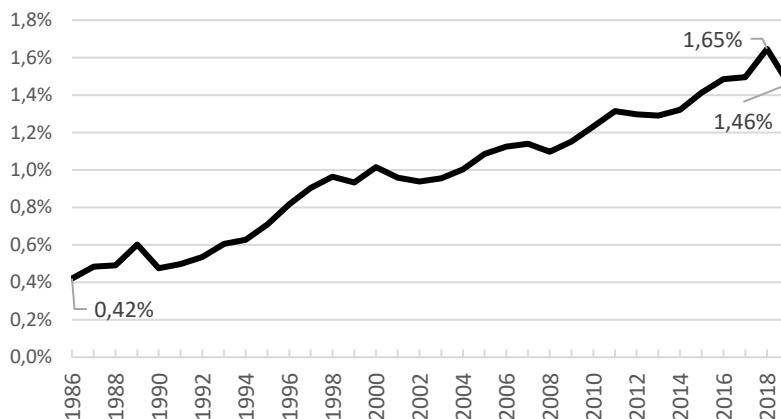
<sup>7</sup> La taxe sur le capital des sociétés d’assurance et des assureurs sur la vie est toujours en vigueur.

<sup>8</sup> Chaire en fiscalité et en finances publiques, *Guide des mesures fiscales - Cotisation au fonds des services de santé*.

<sup>9</sup> Revenu Québec (s.d.) *Formules pour le calcul des retenues à la source et des cotisations*, p. 9.

<sup>10</sup> Collectif sous la direction de Tommy Gagné-Dubé (2025), *Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2025*, Cahier de recherche 2025-01, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, p. 55.

Figure 1 : Recettes de l’impôt du Québec sur le revenu des sociétés en proportion du PIB, 1986-2019



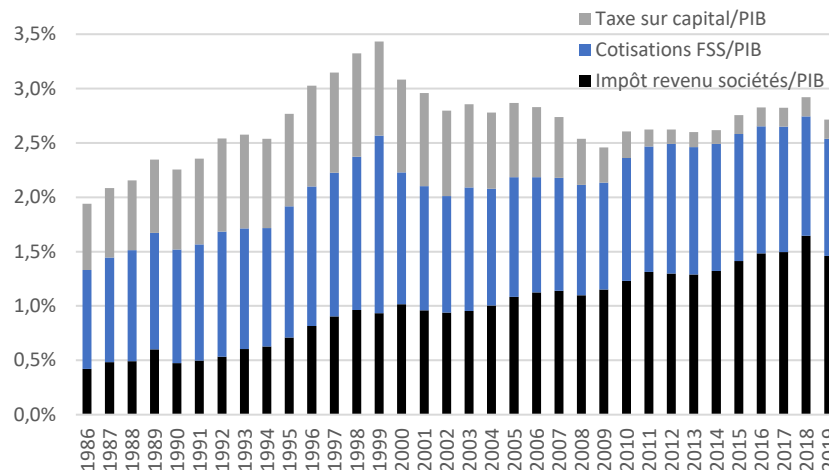
Source : Québec, *Statistiques fiscales des sociétés* <<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/statistiques-fiscales-des-societes-sommaire-des-statistiques-fiscales-des-societes/resource/d10614ed-e2f4-47ff-bdf4-15523ca5a7cf>> et Statistique Canada, *Tableau 36-10-0103-01*.

Cependant, les prélèvements fiscaux effectués auprès des sociétés pris dans leur ensemble, qui comprennent aussi la taxe sur le capital<sup>11</sup> et les cotisations des sociétés au fonds des services de santé, présentent un portrait plus contrasté (figure 2). Tandis que ces revenus agrégés ont progressé de façon généralement constante entre 1986 et 1999 pour atteindre un sommet à 3,43 % du PIB, ils ont ensuite connu une trajectoire à la baisse à compter de 2000 qui aboutit en 2009 à un ratio de 2,46 % du PIB, affecté par la crise financière et l’abolition progressive de la taxe sur le capital. La hausse de la proportion de l’impôt sur le revenu des sociétés au PIB à compter de 2010 fut ensuite compensée par une stagnation des revenus tirés des cotisations au Fonds des services de santé entre 2013 et 2016 et un léger déclin depuis.

<sup>11</sup> Incluant la taxe sur le capital des sociétés d’assurance.



Figure 2 : Revenus tirés des prélèvements fiscaux du Québec auprès des sociétés en proportion du PIB, 1986-2019



Source : Québec, *Statistiques fiscales des sociétés* <<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/statistiques-fiscales-des-societes-sommaire-des-statistiques-fiscales-des-societes/resource/d10614ed-e2f4-47ff-bdf4-15523ca5a7cf>> et Statistique Canada, *Tableau 36-10-0103-01*.

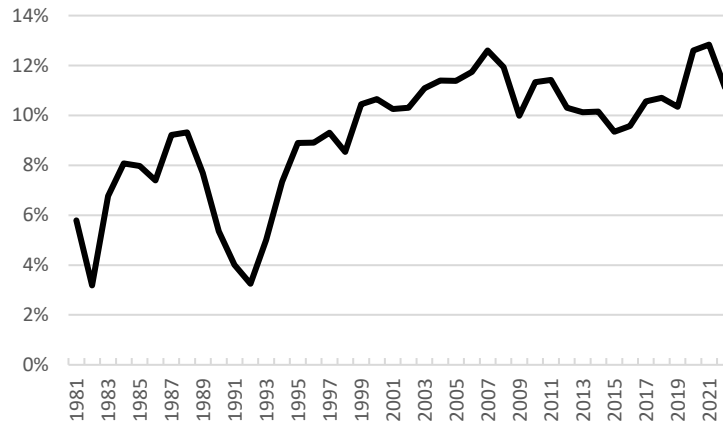
Les deux figures précédentes indiquent que les recettes fiscales provenant de l’impôt sur le revenu des sociétés ont connu une hausse marquée en proportion du PIB depuis une quarantaine d’années et que cette hausse fut suffisante pour permettre une relative stabilité des prélèvements auprès des sociétés<sup>12</sup> malgré l’abolition de la taxe sur le capital et, plus récemment, le recul des revenus tirés des cotisations au Fonds des services de santé.

On peut toutefois se questionner si la croissance de l’impôt sur le revenu est moindre que celle des profits des sociétés, ce qui pourrait soutenir la nécessité d’accroître l’impôt des sociétés dans une perspective où des revenus additionnels sont requis, sans affecter directement l’impôt sur le revenu des particuliers. En effet, les profits des sociétés<sup>13</sup>, exprimées en proportion du PIB furent généralement à la hausse entre 1981 et 2022 (figure 3). Sur la période étudiée (42 ans), le taux moyen est de 7,5 % pour la première moitié de cette période soit jusqu’en 2001, contre 11 % pour la seconde.

<sup>12</sup> Mis à part quelques fluctuations ponctuelles, les revenus tirés de ces prélèvements se situent dans une fourchette allant de 2,5 % à 3 % du PIB depuis 1992.

<sup>13</sup> Les profits sont calculés à partir des données des comptes nationaux, conformément à la méthodologie de Thomas Torslov, Ludvig Wier et Gabriel Zucman, « The Missing Profits of Nations: Replication Guide », (2022), *Review of Economic Studies*, p.10.

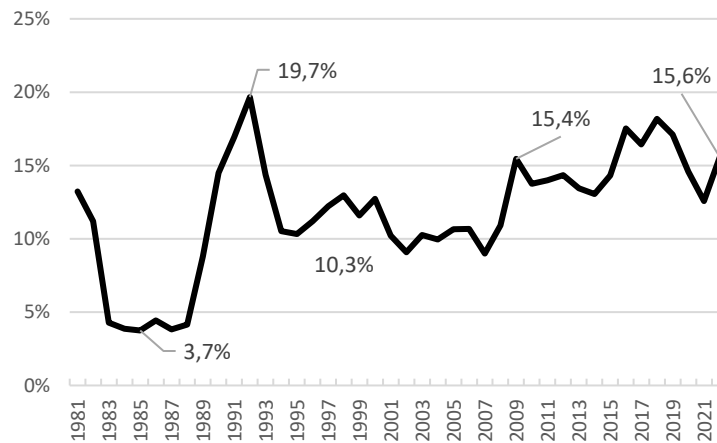
Figure 3 : Profits des sociétés en proportion du PIB, Québec, 1981-2022



Source : Calculs des auteurs basés sur Statistique Canada, *Tableaux 36-10-0103-01, 36-10-0221-01 et 36-10-0116-01*.

Le taux effectif d’impôt, obtenu en divisant l’impôt sur le revenu des sociétés par les profits de celles-ci permet d’analyser sur une certaine période si un écart se creuse entre ces variables<sup>14</sup>. La figure 4 montre qu’à la fin des années 1980 le taux était sous la barre du 5 %, le plus faible sur la période. Celui-ci a connu une hausse subite pour atteindre 19,7 % en 1992 et rebaisser tout aussi rapidement pour se situer à 10,3 % en 1995. Le taux a ensuite oscillé autour de 11 % jusqu’en 2008 pour enfin progresser à 15,4 % en 2009, un niveau semblable à celui de 2022 (15,6 %). En moyenne, ce ratio indique que les profits des sociétés réalisés au Québec sont davantage imposés depuis le début des années 2000 qu’entre 1981 et 1999.

Figure 4 : Taux effectif de l’impôt du Québec sur le revenu des sociétés, 1981-2022



Source : Calculs des auteurs basés sur Statistique Canada, *Tableaux 36-10-0103-01, 36-10-0221-01, 36-10-0116-01 et 36-10-0314-01*.

<sup>14</sup> *Ibid.*

### 3. L’IMPÔT MINIMUM CORPORATIF AILLEURS

Cette section examine les formules d’impôt minimum des sociétés implantées en Ontario et, plus récemment, aux États-Unis.

#### 3.1 Impôt minimum des sociétés de l’Ontario

L’Ontario est la seule province canadienne à avoir opté pour un impôt minimum, qu’elle applique depuis 1994.

Cette province a recouru simultanément à un impôt minimum et un impôt sur le capital<sup>15</sup>. Étonnement, lorsque l’impôt sur le capital a été éliminé en juillet 2010, les plafonds d’application de l’impôt minimum ont été relevés et le taux diminué. Il semble donc que l’Ontario ait restreint ses prélèvements de montants minimums d’impôts auprès des sociétés à compter de ce moment. L’adoption de l’impôt minimum des sociétés a été associée à des questions d’équité fiscale<sup>16</sup>. En 1991, le ministre des Finances instituait la Commission de l’équité fiscale de l’Ontario (Fair Tax Commission) qui avait pour objectif de revoir le système fiscal de l’Ontario et, de concert avec le public, faire des recommandations pour la conception et la mise en œuvre d’un système fiscal plus équitable dans la province<sup>17</sup>. Dans un même élan<sup>18</sup>, un groupe de travail était chargé d’étudier la question d’un impôt minimum des sociétés et de répondre à la question suivante :

« *What type of corporate minimum tax (CMT) would be most effective at improving the fairness of the tax system by ensuring that all profitable corporations pay a fair share of the corporate tax burden?* »<sup>19</sup>.

Malgré les désaccords au sein de ce groupe de travail et les recommandations contraires de la Commission<sup>20</sup>, le projet d’impôt minimum sur les sociétés de l’Ontario (« IMS ») a été présenté dans le cadre du Budget de 1993, avec un document de travail exposant les détails du projet<sup>21</sup>. L’IMS est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>22</sup>. Le gouvernement soutenait alors que les sociétés ne devaient pas bénéficier d’incitations fiscales conçues par le gouvernement pour encourager une activité commerciale spécifique afin d’éliminer complètement ou de reporter indéfiniment l’impôt sur le revenu de l’Ontario<sup>23</sup>. Il était alors attendu qu’une fois l’implantation complétée, l’impôt minimum génère environ 100 millions de dollars annuellement.

---

<sup>15</sup> Ontario, *Impôt sur le capital* <<https://www.ontario.ca/fr/document/limposition-des-societes/impot-sur-le-capital>>.

<sup>16</sup> Kenneth P. Thomas (1997), “Corporate welfare’ campaigns in North America”, *New Political Economy*, 2:1, 117-126.

<sup>17</sup> Ontario Fair Tax Commission (1993), *Fair taxation in a changing world*.

<sup>18</sup> Huit groupes de travail ont été créés en plus de la commission. Ceux-ci étaient chargés d’examiner des questions spécifiques de politique fiscale. Ces groupes de travail ne faisaient pas partie de la Fair Tax Commission, et avaient l’obligation de rendre compte directement au trésorier avant la fin de l’année 1992. Voir : Tim Edgar, “Current tax reading” *Revue fiscale canadienne*, (1992), Vol. 40, No. 3, p. 817.

<sup>19</sup> Fair Tax Commission - Corporate Minimum Tax Working Group (1992), *Corporate Minimum Tax*, p. 1

<[https://www.archives.gov.on.ca/en/historical\\_documents\\_project/fair\\_tax\\_commission\\_1993/CORPORATE\\_MINIMUM\\_TAX.pdf](https://www.archives.gov.on.ca/en/historical_documents_project/fair_tax_commission_1993/CORPORATE_MINIMUM_TAX.pdf)>.

<sup>20</sup> La Commission s’exprimait alors ainsi au sujet de l’opportunité d’instaurer un impôt minimum :

« In the 1993 Ontario budget the government proposed a corporate minimum tax which would be based on income and in which the definition of corporate income for corporate minimum tax purposes would include the value of major tax expenditures claimed by the taxpayer.

Although we have considerable sympathy with the aim of this tax in attempting to deal with the problem of non-tax-paying and low-tax-paying profitable corporations, we are convinced that explicit recognition and a vigorous assessment of tax expenditures would address this issue more effectively than the application of a further corporate tax ».

<sup>21</sup> Ontario, Ministry of Finance (1993), *1993 Ontario Budget - Improving Tax Fairness: A Corporate Minimum Tax for Ontario*.

<sup>22</sup> Ontario, Ministry of Finance (1993), *1993 Ontario Budget*, p. 16.

<sup>23</sup> Arthur J. Cockfield (1994), “A new corporate minimum tax for Ontario” *Tax management international Journal*, 23:7 345-348.

L'IMS a été maintenu depuis, mais au fil des ans, des modifications y ont été apportées.

### *Aperçu du fonctionnement du régime*

Pour les années d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la législation fiscale de l'Ontario<sup>24</sup> prévoit qu'une société<sup>25</sup> soit assujettie à un IMS au taux de 4 %<sup>26</sup>, dans les cas où :

- Celle-ci, ainsi que toute société associée déclare, pour une année fiscale donnée :
  - o un actif total supérieur à 5 millions de dollars, ou
  - o un revenu total supérieur à 10 millions de dollars.

Pour que l'IMS soit déclenché, il suffit qu'une société (ou un groupe de sociétés) atteigne l'un de ces deux seuils. Lorsque l'un des seuils prévus au paragraphe 55(1.1) OTA est atteint, la société est tenue de payer l'impôt minimum dans la mesure où cet impôt dépasse l'impôt sur le revenu de l'Ontario autrement payable pour l'année<sup>27</sup>.

Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010, les seuils d'application de l'IMS ont été portés à :

- o un actif total de plus de **50 millions** et
- o des revenus bruts supérieurs à **100 millions** de dollars<sup>28</sup>.

Ainsi, les deux seuils doivent maintenant être atteints pour que l'IMS s'applique.

De plus, le taux de l'IMS a été réduit à **2,7 %**<sup>29</sup>.

L'IMS s'appuie sur le revenu net avant impôt tel que déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus<sup>30</sup> (incluant les éléments non récurrents). Aux fins du calcul de la base d'imposition, certains montants sont ajoutés ou déduits. Ceux-ci incluent notamment :

- les provisions pour les impôts courants et différés (54(2) OTA)
- le revenu (déduction) ou la perte (ajout) des états financiers des sociétés de personnes et des coentreprises s'ils sont inclus au revenu net
- la proportion du revenu net ajusté ou de la perte nette ajustée de la société de personnes (57(5) OTA)
- les dividendes déduits aux états financiers (57(2) OTA)

---

<sup>24</sup> *Corporations Tax Act*, puis du *Taxation Act* (par suite de l'entente d'harmonisation avec le gouvernement fédéral pour les années se terminant après 2008)

<sup>25</sup> Le paragraphe 55(3) OTA exempte certaines sociétés de l'IMS, notamment : une société de placement ; une société de placement hypothécaire et une société de fonds mutuels.

<sup>26</sup> Le taux était de 2 % en 1994, de 3 % en 1995 et a été porté à 4 % pour l'année 1996 et pour les années ultérieures (Art. 57.7 OCTA). Depuis l'introduction de l'Ontario Taxation Act (2007, S.O. 2007, c. 11, Sched. A), l'impôt correspond à 4 % pour les années d'imposition antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (par. 56(1)(a) OTA).

<sup>27</sup> Selon l'alinéa 56(2)(b) OTA, « A corporation may deduct from the corporate minimum tax otherwise payable by it under this Division for a taxation year, (a) the amount of the corporation's foreign tax credit for the year, as determined under section 59, if the corporation is not a life insurance corporation; and (b) the amount of tax payable by the corporation under Division B for the year, determined without reference to any deduction under section 53 [soulignement des auteurs] ».

<sup>28</sup> Par. 55(1.1) OTA.

<sup>29</sup> Al. 56(1)(b) OTA.

<sup>30</sup> Par. 54(2) OTA.

- les dividendes déductibles du revenu aux fins de l'impôt (57(1) élément C(c)(i), art. 112 LIR)
- les dividendes non-imposables (57(1) élément C(c)(ii), 83 LIR)
- divers ajustements concernant les gains et pertes<sup>31</sup>

Enfin, l'IMS payable<sup>32</sup> par une société pour une année d'imposition est déterminé en multipliant le taux de l'IMS par le facteur d'allocation de l'Ontario<sup>33</sup> et le revenu net rajusté de la société moins les pertes admissibles<sup>34</sup>.

Il importe de noter que l'IMS agit théoriquement comme un paiement d'impôt anticipé sur l'impôt sur le revenu autrement payable par les sociétés. En effet, lorsqu'un impôt minimum a été payé, un mécanisme de crédit et de report est disponible<sup>35</sup>. Un crédit d'IMS est ainsi déductible de l'impôt sur le revenu futur des sociétés de l'Ontario. Cette approche limite la possibilité qu'ont les sociétés à différer leur impôt à payer, tout en présupposant que cet impôt aurait été éventuellement payé de toute façon. Les crédits d'IMS liés à l'IMS payé peuvent être reportés sur une période de 20 ans<sup>36</sup>.

La Figure 5 résume le mécanisme de calcul de l'impôt corporatif minimum<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> Entre autres, aux fins du calcul du revenu net ajusté, conformément au paragraphe 57(1) de l'OTA et aux articles 8 et 9 du Règlement, le revenu comptable doit être ajusté pour exclure les gains et pertes non réalisés dus aux variations de l'évaluation à la valeur du marché ou aux variations des devises étrangères sur les biens spécifiés évalués à la valeur du marché (actifs uniquement), et pour inclure les gains et pertes réalisés sur la disposition de biens déterminés évalués à la valeur du marché qui ne sont pas déjà inclus dans le revenu comptable si le bien n'est pas une immobilisation ou est une immobilisation dont il a été disposé au cours de l'année ou au cours d'une année d'imposition antérieure.

<sup>32</sup> Par. 56(1) OTA.

<sup>33</sup> Art. 1 OTA.

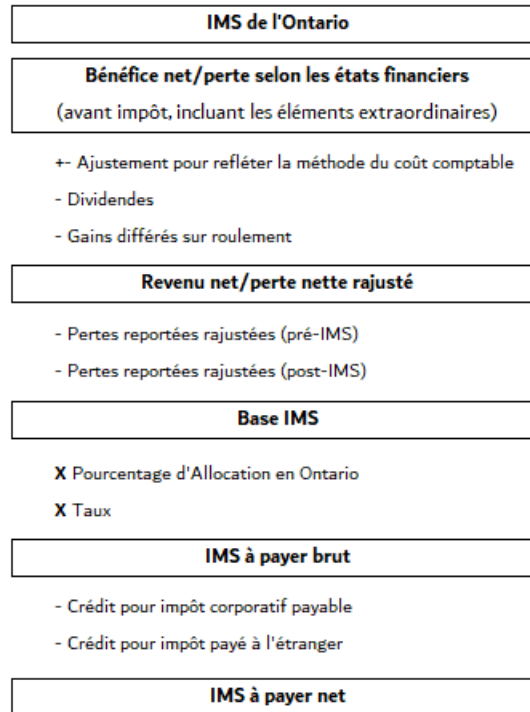
<sup>34</sup> Les pertes admissibles telles que définies au paragraphe 57(3) OTA, peuvent être déduites du revenu net ajusté, en vertu de l'article 58 OTA.

<sup>35</sup> Art. 53(1) OTA.

<sup>36</sup> Par. 53(3) OTA.

<sup>37</sup> Ontario, Ministry of Finance (1993), *1993 Ontario Budget*, p. 27.

Figure 5 : Schéma présentant le calcul de l’IMS



### *Évaluation et recettes tirées de l’IMS*

L’IMS ne semble pas avoir fait l’objet d’une évaluation rendue publique par les autorités de l’Ontario. Un tel exercice permettrait notamment d’analyser les coûts et bénéfices effectifs de la mesure, en matière d’efforts de conformité et d’administration par rapport aux gains en matière d’équité.

De même, il n’a pas été possible d’identifier les revenus bruts générés annuellement par cet impôt, ceux-ci semblant être intégrés aux revenus tirés des impôts des sociétés publiés dans les comptes publics. Le rapport annuel du Vérificateur général de l’Ontario de 2002<sup>38</sup> indique toutefois que l’IMS a généré des revenus 139 M\$ pour l’année fiscale 2001-2002. Pour la même période, des revenus de 7,2 G\$ d’impôt sur le revenu et de 1,4 G\$ de taxe sur le capital ont été prélevés auprès des sociétés. Dans la mesure où les seuils d’application de l’IMS étaient considérablement plus bas en 2001 qu’ils ne le sont aujourd’hui, l’on peut présumer que les revenus bruts générés par la mesure sont moins élevés aujourd’hui (en dollars constants).

### **3.2 Corporate alternative minimum tax aux États-Unis**

Dans la foulée des discussions sur un impôt minimum mondial et particulièrement la composante nationale, les États-Unis ont mis en place un impôt minimum des sociétés (Corporate Alternative Minimum Tax – CAMT) pour les années d’imposition qui commencent après 2022<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> Vérificateur général de l’Ontario (2002), *2002 Annual Report*, chapter 3.02, p. 63.

<sup>39</sup> *The Inflation Reduction Act*, 117<sup>th</sup> Public Law No. 117-169 (08/16/2022), sec. 10101.

Cet impôt s’applique aux très grandes sociétés dont le revenu comptable consolidé ajusté excède un milliard de dollars américains et il correspond à 15 % de ce revenu. Une société sera redevable du CAMT si le montant ainsi calculé excède l’impôt déclenché par ailleurs et l’impôt relatif à l’érosion de l’assiette et abus (Base erosion and anti-abuse tax - BEAT)<sup>40</sup>. Des paramètres spécifiques s’appliquent à une entité faisant partie d’un groupe d’entreprises multinationales. L’excédent du CAMT sur l’impôt autrement payable donne droit à un crédit reportable indéfiniment dans le futur.

Considérant que cet impôt minimum s’applique uniquement aux très grandes sociétés, il semblerait qu’entre 150 à 300 sociétés soient touchées<sup>41</sup>.

Cet impôt pose certains problèmes de coordination avec les règles de l’impôt minimum mondial. Il ne remplirait pas les conditions pour être reconnu comme un impôt similaire à un impôt complémentaire minimum national dans son application nationale<sup>42</sup> et, pour son application internationale, il ne serait pas non plus reconnu comme un impôt relatif aux sociétés étrangères affiliées.<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> La mesure BEAT est essentiellement un impôt minimum de 10 % appliqué sur un calcul alternatif du revenu net. Les sociétés américaines membres d’un groupe d’entreprises multinationales dont le revenu brut annuel dépasse 500 M USD y sont assujetties. Son objectif est de contrer le transfert de profit à l’extérieur des États-Unis par le moyen de transactions entre sociétés affiliées.

<sup>41</sup> Thomson Reuters, *4 considerations for companies seeking compliance with the corporate alternative minimum tax* <<https://www.thomsonreuters.com/en-us/posts/tax-and-accounting/corporate-alternative-minimum-tax/>>.

<sup>42</sup> Wolter Kluwer, *Minimum tax regulations for multinational corporations in the U.S: Corporate Alternative Minimum Tax (CAMT) vs. BEPS Pillar Two* <<https://www.wolterskluwer.com/en/expert-insights/minimum-tax-regulations-for-us-corporations-camt-beps>>.

<sup>43</sup> Jenn, B., Lockhart, J., Lu, E., & Chen, L. (2023). “OECD Administrative Guidance Addresses Key Pillar 2 Technical Issues”. *International Tax Journal*, 49(3), 5-11, p. 9.

#### 4. IMPÔT MINIMUM MONDIAL

Le Canada a adopté la Loi sur l’impôt minimum mondial le 20 juin 2024 afin de mettre en œuvre les règles modèles proposées par l’OCDE et certaines sociétés imposables au Québec pourraient faire partie d’un groupe d’entreprises multinationales ayant un chiffre d’affaires d’au moins 750 millions d’euros visé par ces règles<sup>44</sup>. La législation adoptée par le Canada prévoit une forme d’impôt minimum national qui permet de s’assurer de percevoir de façon prioritaire le montant d’impôt complémentaire déclenché si des entités situées au Canada ne paient pas le taux effectif minimal de 15 %<sup>45</sup>. Ainsi, des entités situées au Québec pourraient être redevables d’un impôt complémentaire minimum au niveau fédéral.

Cet élément est à prendre en compte dans l’analyse de l’opportunité d’implanter un impôt minimum corporatif au Québec basé sur le modèle de l’Ontario. Ces deux prélèvements partagent l’objectif de rehausser le TEI des sociétés visées qui montrent par ailleurs un revenu net positif. Tandis que l’impôt minimum mondial vise le TEI consolidé Québec-fédéral, un éventuel impôt minimum des sociétés ne vise cependant que le TEI relatif à l’impôt du Québec.

Le taux d’imposition statutaire (« TIS ») combiné des sociétés est de 26,5 % au Québec en 2024, mais le TEI, qui correspond au rapport entre l’impôt à payer et le revenu net selon les états financiers peut être plus faible (ou plus élevé) pour une multitude de raisons. Parmi ces raisons, l’on peut mentionner les différences entre revenu net et revenu net fiscal qui sont dues au fait que la *Loi sur les impôts* prévoit notamment des règles différentes au chapitre du calcul de l’amortissement, des provisions, des réserves. Ensuite, les déductions fiscales sont prises en compte pour établir le revenu imposable sur lequel s’applique le taux d’imposition des sociétés (les crédits d’impôt non remboursables interviennent à ce niveau).

Certaines entités situées au Québec pourraient se voir imposer un impôt complémentaire minimum national au fédéral dans la mesure où le TEI des entités du même groupe, situées au Canada, serait moindre que 15 %<sup>46</sup>. L’instauration d’un impôt minimum au Québec aurait toutefois pour effet d’accroître les impôts concernés<sup>47</sup> et ainsi augmenter le TEI et réduire l’impôt complémentaire le cas échéant. À l’inverse, dans les années où un impôt minimum serait remboursable, les impôts concernés tiendraient compte de cette réduction de l’impôt.

---

<sup>44</sup> *Loi de l’impôt minimum mondial (LIMM)*, L.C. (2024), ch. 17, art 81.

<sup>45</sup> Les règles GloBe contiennent un mode de calcul du TEI spécifique. Celui-ci diffère du TEI comptable qui exclut notamment tout écart temporaire tel que l’amortissement. Voir OECD (2024), *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Consolidated Commentary to the Global Anti-Base Erosion Model Rules (2023): Inclusive Framework on BEPS, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project*, OECD Publishing, Paris, à la section 5.

<sup>46</sup> Art. 50 et s. LIMM.

<sup>47</sup> Il semble en effet qu’un impôt minimum serait pris en compte dans les impôts concernés pour les fins du calcul du TEI. Art. 23(1) LIMM et OECD (2024), *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Consolidated Commentary to the Global Anti-Base Erosion Model Rules (2023): Inclusive Framework on BEPS, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project*, OECD Publishing, Paris, commentaires de l’article 4.2.1.



**Encadré – Répartition de l’impôt complémentaire perçu par le gouvernement fédéral par l’application de la Loi sur l’impôt minimum mondial<sup>48</sup>.**

Pour le moment, il n’est pas indiqué que l’impôt complémentaire du Canada associé à l’impôt minimum mondial soit partagé entre les gouvernements fédéral et celui des provinces. Une telle répartition est une question complexe, d’autant plus que différents facteurs peuvent engendrer un faible TEI, ce qui rend l’évaluation difficile. Néanmoins, un éventuel partage de ce prélèvement pourrait prendre l’une des quatre formes suivantes.

- 1) Le partage des recettes de l’impôt complémentaire pourrait être proportionnel au calcul du montant ajusté des impôts concernés fédéral et provincial.
- 2) Pour mieux refléter l’impact du TIS d’une part, et d’autre part, la part de la réduction du TEI causée par les incitatifs provinciaux ou fédéraux et la fraction du montant de l’impôt complémentaire (« MIC ») à transférer à la province, cela pourrait être déterminée comme suit :  $MIC = (TIS\ provincial - TEI\ provincial) / (TIS\ combiné - TEI\ combiné)$ .

L’application de ces deux premières méthodes nécessite l’obtention de données spécifiques, par sociétés. Les revenus qui en seraient tirés sont par conséquent difficiles à évaluer. Théoriquement ces méthodes sont pertinentes car elles tiennent compte de la réalité fiscale des sociétés assujetties à l’impôt minimum mondial. Par contre, cela représenterait un fardeau de conformité supplémentaire pour les contribuables afin de fournir l’information requise, incluant la transmission de composantes de l’impôt provincial dans la déclaration de revenu fédérale.

- 3) Une autre solution consisterait à répartir les recettes de l’impôt complémentaire sur la base de la proportion du TIS combiné. Le résultat serait complètement différent de la première option, car cette méthode ne tiendrait pas compte de ce qui a déclenché l’impôt minimum. Le partage pourrait notamment s’effectuer en s’appuyant sur les composantes du taux combiné provincial moyen utilisé pour la majoration des dividendes déterminés.
- 4) Dans le cadre d’une discussion sur l’impôt minimum, une quatrième alternative émerge. L’impôt minimum mondial de 15 % pourrait simplement être réparti en fonction d’un objectif de taux d’impôt minimum au provincial et au fédéral.

Selon l’estimation de recettes annuelles découlant de l’impôt minimum mondial par le gouvernement fédéral, la part attribuable aux provinces et plus particulièrement au Québec peut être évaluée sommairement pour les scénarios 3 et 4. Sous le 3<sup>e</sup> scénario, l’impôt complémentaire pourrait être réparti entre les provinces et le fédéral à raison de 12,5/27,5<sup>e</sup> entre les provinces où la multinationale fait affaire et 15/27,5<sup>e</sup> pour le fédéral. En appliquant cette option aux recettes de l’impôt complémentaire estimées par le gouvernement canadien<sup>49</sup>, le Québec dégagerait des recettes annuelles de l’ordre de 200 M\$ ( $2,2\ G\$ * PIB(Qc)/PIB(\text{total provinces}) (20\ %) * 12,5/27,5$ ). Alternativement, présumons que les gouvernements provinciaux souhaitent bénéficier d’un impôt minimum de 4 %, le solde théorique de 11 % (15-4), serait alors attribué au fédéral. Ainsi, tout montant d’impôt complémentaire pourrait être réparti entre les provinces et le fédéral à raison de 4/15<sup>e</sup> entre les provinces où la multinationale fait affaire et 11/15<sup>e</sup> pour le fédéral. Dans le cas de la 4<sup>e</sup> forme de partage et toujours en tenant compte du ratio du PIB québécois au PIB du Canada, des recettes annuelles de l’ordre de 120 M\$ seraient alors dégagées pour le Québec. Ces deux méthodes reposent sur une entente entre les provinces et le Canada quant à la formule à retenir mais ne requièrent aucune action ou information particulière de la part des contribuables.

Les recettes recueillies le seraient de façon permanente contrairement à un impôt minimum corporatif pour lequel un crédit à l’encontre de l’impôt payable serait par ailleurs accordé. Cette option aurait également pour effet d’éliminer le risque perçu de perte de compétitivité du régime fiscal du Québec par rapport aux autres provinces de même que par rapport aux autres juridictions étant donné l’adoption des règles de l’impôt minimum dans une majorité de pays.

<sup>48</sup> Certaines propositions sont tirées de Lyne Latulippe, Christine Ally et Julie S. Gosselin (2023), *L’état des régimes de propriété intellectuelle sous les règles GloBE : Une perspective canadienne*, Cahier de recherche no 2023-11, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 31 p. Cette référence peut être consultée pour une illustration du fonctionnement des options.

<sup>49</sup> Canada (2024), *Budget 2024*, à la section 8.1 : « On estime que l’impôt minimum mondial, lequel s’appliquera aux exercices des contribuables qui commencent le 31 décembre 2023 ou après, fera augmenter les revenus de 6,6 milliards de dollars sur trois ans, à compter de 2026-2027. »

Nous réitérons que pour qu’un tel mécanisme de répartition de l’impôt complémentaire fonctionne de façon transparente « Il est essentiel que le gouvernement fédéral partage les informations relatives au calcul et aux recettes perçues au titre de l’impôt minimum mondial avec les provinces. Ces informations sont importantes pour préserver la souveraineté des provinces dans leurs décisions concernant le taux d’imposition des sociétés et dans la conception des incitatifs fiscaux provinciaux en faveur des Entités multinationales. »<sup>50</sup>

## 5. SIMULATION D’UN IMPÔT MINIMUM AU QUÉBEC

Les paramètres initiaux de l’IMS de l’Ontario visaient originalement à assurer un taux d’imposition de 4 % pour les sociétés rencontrant un seuil minimal d’actif ou de revenu.

À l’aide de données fournies par le ministère des Finances du Québec provenant des déclarations de revenus produites par les sociétés pour leur exercice financier terminé au cours de l’année civile 2021 (données administratives) il a été possible :

- d’isoler certaines informations fiscales anonymisées et agrégées des sociétés dont le TEI se situe entre 0 % et 4 %<sup>51</sup> ;
- de simuler l’impact associé à l’application d’un impôt minimum pour les sociétés de ce groupe dont l’actif est supérieur à 5 000 000 \$ et dont les revenus bruts sont d’au moins 10 000 000 \$.

Parmi l’ensemble des déclarations soumises par les sociétés, seules celles dont la proportion des affaires au Québec<sup>52</sup>, le revenu net selon les états financiers<sup>53</sup> et le TEI<sup>54</sup> sont supérieurs à zéro ont été retenues. Ainsi, sur un total de 566 107 déclarations soumises par les sociétés en 2021, seules 255 941 ont été considérées pour l’analyse.

Il est à noter que les résultats présentés ci-après ne sont pas regroupés par groupes corporatifs. Ils doivent aussi être interprétés en prenant compte qu’ils sont basés sur des données non vérifiées ou corrigées qui peuvent notamment comporter des erreurs de saisies.

<sup>50</sup> Lyne Latulippe, Christine Ally et Julie S. Gosselin (2023), précité à la note 48, p.22.

<sup>51</sup> Une société peut avoir des établissements aux Québec et à l’extérieur du Québec, mais la division des profits n’est pas disponible. Ainsi, le profit au Québec n’est pas disponible. Une estimation est réalisée avec la proportion des affaires faites au Québec.

<sup>52</sup> Ligne 421 du formulaire Déclaration de revenus des sociétés (CO-17).

<sup>53</sup> Ligne 11 du formulaire Revenu net fiscal (CO-17. A.1).

<sup>54</sup> Ligne 420d du formulaire Déclaration de revenus des sociétés (CO-17)/revenu net selon les états financiers.

## 5.1 Segmentation des données administratives selon le TEI

L’analyse sommaire des données administratives permet de tirer quelques constats.

Tel que montré au tableau 1, parmi les 255 941 sociétés retenues, 47 120 présentent un TEI égal ou inférieur à 4 %, mais supérieur à 0 % en 2021. 99,1 % des sociétés dont le TEI est de moins de 4 % sont des SPCC.

Tableau 1 : Sociétés dont le TEI est supérieur à 0, détail selon l’actif, le revenu brut et le TEI

Revenu brut	Actif de moins de 5 M\$		Actif de 5 M\$ et plus		Total
	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	
Ensemble	232 739	1 751	12 758	8 693	255 941
TEI moins de 4 %	41 144	225	4 638	1 113	47 120
<b>Proportion des sociétés avec TEI de moins de 4 %</b>	<b>87,3 %</b>	<b>0,5 %</b>	<b>9,8 %</b>	<b>2,4 %</b>	<b>100 %</b>
SPCC - Ensemble	230 904	1 673	12 222	6 264	251 063
SPCC – TEI moins de 4 %	40 998	223	4 572	916	46 709
<b>Proportion des SPCC avec TEI de moins de 4 %</b>	<b>99,7 %</b>	<b>99,1 %</b>	<b>98,6 %</b>	<b>82,3 %</b>	<b>99,1 %</b>

Source : Données administratives et nos calculs

232 739 sociétés (90,9 % des sociétés retenues pour l’analyse) présentent un actif de moins de 5 M\$ et un revenu de moins de 10 M\$. Ces sociétés sont quasi exclusivement des SPCC. Parmi les sociétés dont le TEI est inférieur à 4 %, 41 144 se retrouvent aussi dans cette catégorie, soit 87 % de celles-ci.

Si l’on considère plutôt les 8 693 sociétés dont l’actif et le revenu brut sont respectivement de 5 M\$ et plus et de 10 M\$ et plus, celles-ci représentent 3,4 % de l’ensemble. Bien qu’elle soit largement majoritaire, la proportion de SPCC est moins importante pour cette catégorie. 1 113 sociétés de cette catégorie, dont 916 SPCC ont un TEI qui est inférieur à 4 %.

Le tableau 2 montre que parmi les 4 catégories de sociétés présentées, celle dont l’actif est de 5 M\$ et plus et le revenu brut de moins de 10 M\$ comprend la plus grande proportion de sociétés dont le TEI est inférieur à 4 % (36,4 % des sociétés de cette catégorie) en 2021. D’un point de vue agrégé, les sociétés dont le TEI est inférieur à 4 % de cette catégorie présentent aussi 63 % du revenu net au Québec selon les états financiers<sup>55</sup>, contre 14,1 % des impôts du Québec à payer.

<sup>55</sup> Cette information a été estimée en utilisant le rapport des impôts à payer au Québec aux impôts avant allocation au Québec, ce rapport étant multiplié par le revenu net aux états financiers.

**Tableau 2 : Sociétés dont le TEI est de moins de 4 %, données agrégées en proportion de l’ensemble des sociétés de la catégorie**

Revenu brut	Actif de moins de 5 M\$		Actif de 5 M\$ et plus	
	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus
Nombre	17,7 %	12,9 %	36,4 %	12,8 %
Revenu net au Québec selon les états financiers	29,8 %	27,3 %	63,2 %	43,7 %
Impôt du Québec à payer	6,5 %	1,6 %	14,1 %	5,3 %

Source : Données administratives et nos calculs

Quant aux sociétés ayant un TEI inférieur à 4 % dont l’actif est de 5 M\$ et plus et le revenu brut de plus de 10 M\$, celles-ci ne composent que 12,8 % des sociétés de cette catégorie. Malgré ceci leur revenu net agrégé représente 43,7 % du total de la catégorie contre 5,3 % des impôts du Québec à payer.

Enfin, le tableau 3 estime le TEI moyen des sociétés en 2021 à l’aide des données agrégées. Ce calcul s’appuie sur le revenu ajusté<sup>56</sup>, lequel est multiplié par la proportion des affaires effectuées au Québec<sup>57</sup>. Tandis que ce taux varie entre 7,24 % et 13,98 % pour les sociétés prises dans leur ensemble, il varie de 1,54 % à 2,94 % lorsque l’on considère seulement les sociétés dont le TEI est inférieur à 4 % sur une base individuelle. L’on remarque que le revenu ajusté au Québec des sociétés dont l’actif est de 5 M\$ et plus et le revenu brut de 10 M\$ et plus, et dont le TEI est inférieur à 4 %, totalise 15,3 G\$, de loin le plus élevé parmi les groupes de sociétés présentés.

**Tableau 3 : Estimation des TEI par catégorie de sociétés, en milliers de \$**

	Toutes les sociétés				Sociétés avec TEI de moins de 4 %			
	Actif de moins de 5 M\$		Actif de 5 M\$ et plus		Actif de moins de 5 M\$		Actif de 5 M\$ et plus	
Revenu brut	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus
Impôt du Québec à payer (a)	2 416 513	207 030	833 783	6 181 382	156 593	3 303	117 789	325 210
Revenu ajusté	32 095 606	6 842 993	14 186 627	190 530 832	5 397 056	217 037	5 473 912	36 089 163
% affaires	92,96 %	21,64 %	81,14 %	33,57 %	98,64 %	98,69 %	94,92 %	42,43 %
Revenu ajusté au Québec (b)	29 836 697	1 480 523	11 511 585	63 951 867	5 323 556	214 184	5 195 583	15 311 421
TEI au Québec (a/b)	8,10 %	13,98 %	7,24 %	9,67 %	2,94 %	1,54 %	2,27 %	2,12 %

Source : Données administratives et nos calculs

<sup>56</sup> Soit : Revenu net aux États financiers – Dividende imposable + provision pour impôt sur le revenu exigible + provision pour passif d’impôts futurs - pertes autres qu’en capital - pertes en capital.

<sup>57</sup> Estimé par le rapport entre les impôts avant répartition et les impôts à payer au Québec.

## 5.2 Estimation des revenus tirés d’un impôt minimum

Les données obtenues ne permettent pas d’établir avec précision le montant d’impôt minimum qu’il serait possible de recueillir annuellement. L’évaluation du revenu ajusté d’un groupe de sociétés à l’aide de données agrégées plutôt qu’à l’aide des données individuelles des sociétés comporte de potentiels biais d’estimation. De plus, il demeure que cet impôt constitue généralement un impôt perçu à l’avance puisqu’il peut réduire l’impôt payable pour les années subséquentes. Ceci rend l’estimation des revenus qui lui sont associés encore plus périlleuse.

Ces mises en garde effectuées, l’évaluation présentée au tableau 4 procure un ordre de grandeur des montants qui pourraient potentiellement être récoltés pour 2021 avec un impôt minimum du Québec basé sur les paramètres initiaux de l’IMS de l’Ontario. Cet impôt ferait en sorte de relever à 4 % le TEI des sociétés qui se situe sous ce seuil.

Tableau 4 : **Estimation des revenus associés à une hausse du TEI à 4 %, en milliers de \$**

Revenu brut	Actif de moins de 5 M\$		Actif de 5 M\$ et plus	
	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus	Moins de 10 M\$	10 M\$ et plus
Revenu ajusté au Québec (a)	5 323 556	214 184	5 195 583	15 311 421
TEI au Québec (b)	2,94 %	1,54 %	2,27 %	2,12 %
Différence entre 4 % et TEI (4%-b=c)	1,06 %	2,46 %	1,73 %	1,88 %
<b>Revenus potentiels IMS 4 % (c*a)</b>	<b>56 349</b>	<b>5 264</b>	<b>90 034</b>	<b>287 247</b>

Source : Données administratives et nos calculs

Ce calcul montre que les sociétés dont l’actif est de 5 M\$ et plus et le revenu brut de 10 M\$ et plus généreraient, de loin, les revenus les plus importants (287 M\$). Cette catégorie de sociétés correspond en partie au type de sociétés assujetties à l’IMS de l’Ontario avant 2010. Restreindre l’application éventuelle de l’impôt minimum du Québec à cette catégorie de sociétés limiterait la hausse du fardeau de conformité à un nombre limité de sociétés (1 113 sur 47 120 qui présentent un TEI inférieur à 4 %, représentant 0,4 % de l’ensemble des sociétés retenues dans l’échantillon (1 113/255 941). Une évaluation de l’impact de l’impôt minimum des sociétés effectué à l’aide des données individuelles des sociétés devrait cependant être effectuée afin d’obtenir une idée plus précise.

## 6. CONSTATS/SOMMAIRE DES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER

L’implantation d’un impôt minimum des sociétés par le Québec, similaire à celui qui existe actuellement en Ontario, constitue une mesure potentiellement attrayante en vue d’améliorer l’intégrité du régime fiscal des sociétés et niveler les recettes fiscales provenant de l’impôt de celles-ci.

Cependant, plusieurs experts se sont prononcés à l’encontre de cette forme de prélèvement, militant plutôt pour une réduction des dépenses fiscales permettant d’élargir l’assiette de l’impôt sur le revenu des sociétés, et ainsi de réduire les distorsions fiscales, sources d’inefficacité sous l’angle économique. De même, si l’absence de taxe sur le capital, une autre forme de taxation minimale, pourrait justifier le recours à l’impôt minimum, il ne faut pas perdre de vue que le Québec recourt relativement fortement aux taxes sur la masse salariale qui constituent, elles aussi, une forme d’imposition minimale.

Certes, en proportion de la taille de l’économie, les profits des sociétés sont généralement à la hausse depuis les années 80 au Québec, mais il en va de même des revenus tirés de l’impôt sur le revenu des sociétés. Un examen sommaire des revenus tirés des impôts des sociétés au sens large ne montre pas de relâchement des prélèvements et on observe que, de façon générale, les profits ont fait l’objet d’une imposition effective à la hausse depuis 42 ans.

Les estimations préliminaires effectuées dans ce cahier laissent entendre qu’un impôt minimum des sociétés au taux de 4 % inspiré de celui utilisé par l’Ontario pourrait générer des revenus non négligeables. Ces estimations devront être révisées à l’aide de données granulaires. Il faut bien comprendre qu’il ne s’agit pas d’une prévision de nouveaux revenus récurrents.

D’une part ce prélèvement peut réduire l’impôt payable pour les années subséquentes. La mise en place de contraintes au report de l’impôt minimum assumé sur l’impôt futur est envisageable (on pourrait notamment songer à interdire une utilisation qui aurait pour effet d’amener le TEI sous la moyenne de l’industrie à laquelle appartient la société. Cependant, il apparaît adéquat d’accorder un report de l’impôt minimum payé afin de ne pas entraîner une surimposition reportée par suite du recours à des déductions accélérées par exemple.

D’autre part, l’analyse ne prend pas en compte l’adaptation des sociétés en vue de réduire leur exposition à l’impôt.

Par ailleurs, 1 113 sociétés, qui présentent un actif de 5 M\$ et plus et un revenu brut de 10 M\$ et plus en 2021, seraient assujetties à un impôt minimum des sociétés de 4 %, mais ces paramètres sont davantage basés sur les paramètres initiaux de l’IMS en Ontario et présentent ainsi un décalage par rapport à la mesure actuelle. L’IMS est dorénavant appliqué aux sociétés dont l’actif total est de plus de 50 millions et les revenus bruts sont supérieurs à 100 millions de dollars, au taux de 2,7 %. Si le Québec allait de l’avant avec ces nouveaux paramètres, un nombre encore plus restreint de sociétés serait visé. Des estimations plus précises devraient donc être faites pour s’assurer que les revenus potentiels justifient la mise en place de cette mesure. Bien qu’ils ne soient pas évalués ici, de tels ajustements réduiraient de façon importante le potentiel de revenu associé à l’impôt minimum

des sociétés. De surcroît, une part de ces sociétés seront probablement visées par l’impôt minimum mondial auquel a adhéré le gouvernement fédéral et risquent de modifier leurs pratiques d’optimisation fiscale.

Il serait adéquat de considérer également le fait qu’il existe une différence entre les taxes sur la masse salariale auxquelles sont assujetties ces sociétés au Québec par rapport à l’Ontario. Pour rappel, le taux de cotisation au fonds de service de santé des sociétés peut atteindre 4,26 % de la masse salariale au Québec alors que le taux de cotisation à l’impôt santé des employeurs est d’au maximum de 1,95 % en Ontario. Ainsi, dans la perspective du rehaussement des recettes fiscales, le taux d’un éventuel impôt minimum des sociétés au Québec devrait vraisemblablement être plus faible que celui de l’Ontario.

En résumé, l’analyse faite soulève des éléments de réflexion et de contexte à prendre en compte, mais elle ne peut en elle-même soutenir la pertinence de l’implantation d’un impôt minimum. Bien que l’impôt minimum permette, à juste titre, de préserver une portion de la base d’imposition des sociétés, une étude détaillée des données fiscales des sociétés prises isolément et portant sur plusieurs exercices et un regard sur les coûts administratifs générés par celui-ci serait nécessaire pour bien faire le tour de cette question.

En revanche, l’impôt minimum mondial étant dorénavant une réalité au Canada, le Québec devrait prioritairement s’assurer d’obtenir une part de l’impôt complémentaire payé par les sociétés et établissements québécois membres des groupes de sociétés multinationales assujettis à ce prélèvement. Seule une partie des sociétés qui seraient visées par le prélèvement du Québec soit membre de groupes de sociétés multinationales générant un chiffre d’affaires annuel consolidé de 750 millions d’euros. Néanmoins, dans le cadre d’une telle démarche, il sera certainement pertinent de faire valoir que l’implantation potentielle d’un impôt minimum des sociétés au Québec viendrait réduire les revenus tirés de l’impôt complémentaire. Sur la base des hypothèses de partage du revenu tiré de l’impôt complémentaire entre le gouvernement fédéral et les provinces présentées à la page 13, la part des revenus tirés de ce prélèvement qui pourrait être obtenue par le Québec varie entre 120 et 200 M\$.